

et invite les États membres à adopter des mesures sur la base des connaissances acquises, afin d'accélérer une intervention à la source; par ailleurs, il est préconisé la transmission des données relatives au déplacement des valeurs limites des précurseurs.

3.3. A l'annexe I, il serait souhaitable d'exprimer les valeurs limites en millièmes, en plus des $\mu\text{g O}_3/\text{m}^3$. À cet égard, le Comité appelle de ses vœux une harmonisation non seulement des méthodes, mais également des unités de mesure.

3.4. A l'annexe II, dans le cadre d'une distribution équilibrée des points de prélèvement, sur une base scien-

tifique, il faudrait prévoir la mesure de la concentration d'ozone dans des sites éloignés (où cette concentration est normale).

3.5. Au paragraphe 3 de l'annexe II, à la première ligne, après « points de mesure additionnels », il est suggéré d'ajouter « des précurseurs de l'ozone », afin d'identifier les sources potentielles.

3.6. A l'annexe IV, le Comité préconise que l'on opère une meilleure distinction entre l'information du public en général et les mesures de précaution à adopter en cas de concentrations supérieures à $350 \mu\text{g}/\text{m}^3$, afin d'éviter tout alarmisme inutile.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDLIN

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N⁽¹⁾

(92/C 49/02)

Le 14 août 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 4 décembre 1991 (rapporteur: M. Pearson).

Lors de sa 292^e session plénière (séance du 18 décembre 1991), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Observations générales

1.1. Le Comité approuve entièrement les mesures proposées par la Commission en ce qui concerne les saillies extérieures des cabines de véhicules utilitaires à moteur, visant à ce qu'aucune saillie extérieure vive ne soit permise et contribuant ainsi à la sécurité des personnes lors d'un accident.

1.2. Ces propositions constituent un prolongement judicieux des directives 70/156/CEE et 87/403/CEE et font partie intégrante de la procédure de réception communautaire pour les véhicules à moteur.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}

Cet article devrait également faire mention de la directive 87/403/CEE modifiant la directive 70/156/CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 4. 9. 1991, p. 32.

2.2. Article 4

Les actuelles propositions relatives à la directive-cadre 70/156/CEE sont contradictoires attendu que les recommandations du comité d'adaptation au progrès technique peuvent être acceptées ou rejetées par la Commission. Le Comité estime que ce Comité technique devrait rester associé au processus décisionnel conformément aux articles 12 et 13 de la directive-cadre.

2.3. Article 6

Cet article devrait renvoyer non pas au « document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret » mais au certificat de réception nécessaire mentionné à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret.

2.4. Annexe I

2.4.1. Champ d'application

Le Comité estime que les porte-bagages ne devraient pas être exclus du champ d'application, à moins que l'on ne précise clairement qu'ils sont fixés sur le toit du

véhicule et ne présentent pas de saillies sur l'avant ou sur les côtés du véhicule.

2.4.2. Point 2.5 (cloison postérieure de la cabine)

Il est clair pour le Comité que ce point concerne uniquement la présente directive et ne contrevient pas aux exigences fixées par les directives relatives à d'autres éléments de la cabine, comme les installations de couchage par exemple.

2.4.3. Point 3.5

Il est à noter que cette exigence va au-delà du règlement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) n° 61 et, tout en souscrivant à la proposition dans son principe, le Comité souligne le fait qu'il existera désormais deux règlements différents.

2.4.4. Point 4.1.2

Les États membres devraient veiller à ce que les accessoires ajoutés par le propriétaire du véhicule satisfassent aux exigences établies par la directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Le Président
du Comité économique et social
François STAEDLIN
